

Réforme de la procédure pénale : pérennisation de l'état d'urgence

Pendant des années, la gauche s'est élevée contre le principe « un fait divers, une loi ». Pourtant, cela n'a pas empêché le gouvernement de proposer, début février, à la suite de la vague d'attentats de novembre 2015, une quatrième loi sur la matière terroriste depuis 2012, alors même que l'impact des précédentes n'a pas été évalué.

Cet article est rédigé fin mars 2016 alors que le projet de loi « renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement » est encore en discussion au Sénat. Toutefois, son rédacteur prend peu de risques à vous en parler tant les débats devant les deux assemblées ont suscité peu d'intérêt, et surtout peu de débat.

Ce qui interpelle évidemment, c'est le consensus qui s'est opéré. La déchéance de nationalité a suscité des débats sans fin, tant philosophiques que politiques, avant d'être abandonnée.

Une forte mobilisation a lieu contre la loi El Khomri. Force est de constater que la procédure pénale, les lois qu'on entend appliquer au suspect, n'intéressent plus grand monde.

Notre syndicat s'est mobilisé, à l'instar du Syndicat de la Magistrature, afin de rédiger une étude du projet de loi, article par article.

Nos représentants ont rencontré les parlementaires de gauche afin de leur apporter notre éclairage et attirer leur attention sur certaines dispositions qui constituaient, pour certaines, un véritable basculement de notre procédure pénale, discuté selon la procédure accélérée (qui permet la réunion de la commission mixte paritaire, après une seule lecture du texte dans chaque assemblée avant adoption par chacune des chambres, au lieu de deux).

Si l'on veut être optimiste, l'on peut dire que nous avons reçu un accueil poli.

Dans les faits, hélas, la navette entre les deux assemblées n'a pas permis d'infléchir un texte, qui, comme rarement, aura suscité un consensus (sur les 102 articles du texte, seuls 6 sont source de divergences entre les deux assemblées).

Notre pays vit dans un état de sidération tel que tout ce qui touche à nos libertés, aux garanties procédurales devient purement accessoire.

Cette loi, qui restera comme la réponse à la vague meurtrière, ou comme le prolongement de l'instauration de l'état d'urgence, apporte des modifications substantielles dans notre droit, consistant en un renforcement des pouvoirs d'un parquet, dont l'indépendance pourra être remise dans le grand débarras des promesses non tenues du candidat Hollande.

Le gouvernement a ainsi prévu :

- ▶ d'autoriser, en enquête comme en instruction, pour une durée maximale d'un mois renouvelable une seule fois, le recours à des dispositifs



PAR Thomas FOURREY,
SAF Lyon
Président de la section de Lyon

techniques de proximité de recueil de certaines données de connexion (« IMSI catcher »), pour les seules données « permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ».

- ▶ d'étendre à l'enquête plusieurs techniques spéciales d'investigation applicables à la criminalité et à la délinquance organisées (sonorisations et fixations d'images de certains lieux et véhicules, captation de données informatiques) réservées jusqu'à présent à l'instruction, les mesures étant autorisées par le JLD sur demande du Parquet ;
- ▶ d'autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à l'inspection visuelle et à la fouille de bagages en plus des contrôles d'identité et de la visite des véhicules ;





...ces pouvoirs accrus confiés au parquet
ne sont que des arbres destinés
à cacher une forêt dévastée.

- ▶ de créer un nouveau cas de retenue pour examen de la situation administrative, que certains appellent une « garde à vue administrative », pour une personne à l'encontre de laquelle il existe des « raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste ou qu'elle est en relation directe et non fortuite avec une personne ayant un tel comportement » ;
- ▶ d'instaurer un nouveau régime d'irresponsabilité pénale en raison de l'état de nécessité en cas d'usage de leurs armes par les policiers, les gendarmes, les douaniers et les militaires ;
- ▶ d'allonger la durée des mandats de dépôt en cas de détention provisoire à 6 au lieu de 4 mois, la durée maximale restant de deux années.

Un nouveau couple : Procureur - Juge des libertés

L'objectif est clair : que l'enquête préliminaire occupe une place essentielle, avec le couple nouveau formé par le Procureur et le JLD (propos de Michel Mercier, rapporteur de la commission des lois – débats du 29 mars 2016), qui sera en charge de 98 % des procédures.

Le premier président de la Cour de cassation, entendu par la commission des lois, s'est inquiété que ce duo puisse diligenter des mesures aussi intrusives, réservées jusque-là au juge d'instruction...

Ce constat est d'autant plus inquiétant si l'on prend en compte les conditions dans lesquelles travaillent les Juges des Libertés et de la Détention qui découvrent les dossiers en même temps que les demandes qui leur sont soumises...

Comme l'écrit Mireille Delmas-Marty, « *la paix ne se gagnera pas en engageant le monde dans une surenchère répressive sans fin, mais en soumettant les pratiques de surveillance à un contrôle impartial et indépendant* ».

La Commission nationale consultative des droits de l'homme l'a souligné : une loi d'ampleur devrait se fonder sur les résultats des recherches en sciences sociales, analysant la menace. Connaître les causes est la première protection contre la menace.

Ces textes qui nous arrivent en flux continu ne sont que des pansements posés sur des plaies vives, qui n'en resserrent pas moins l'étau sur nos libertés.

Le positionnement de notre syndicat n'est pas simple : nous ne pouvons ignorer le traumatisme ressenti par chacun d'entre nous face à ces atrocités (y en aura-t-il de nouvelles entre la rédaction de cet article et sa parution ?).

Quelle doit être l'attitude du pouvoir politique ? Il doit agir, ou le faire croire, surtout à l'approche de l'échéance présidentielle, en faisant passer le message à l'opinion publique qu'il adapte les textes face à cette attaque exceptionnelle.

Simplement, ces pouvoirs accrus confiés au parquet ne sont que des arbres destinés à cacher une forêt dévastée.

Les moyens d'investigation existent, les outils juridiques sont là, et ont, finalement, peu servi.

Simplement, il est plus aisé d'accroître les pouvoirs d'un procureur que de créer des postes de magistrats instructeurs, donc de greffiers, de mettre en place cette collégialité qu'on attend depuis 2010, de donner, sur un autre plan, davantage de moyens aux services de renseignement.

À la lecture des débats devant les assemblées, un mot revient régulièrement « émotion ». Les parlementaires qui se sont exprimés ont quasiment tous dit qu'il « ne fallait pas légiférer sous le coup de l'émotion ».

Pourtant, cette persistance à le dire et le redire, laisse penser que c'est l'inverse qui en train de se produire... ■